

Arrêt

n° 123 672 du 8 mai 2014
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez né le 10 janvier 1990 dans la province de Bingöl.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Fin 2009, alors que vous auriez été dans les montagnes avec vos moutons, des militaires qui menaient des opérations contre le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan), vous auriez été interpellé. Votre chien aurait aboyé et le commandant aurait ordonné de le tuer. Il aurait ensuite

vu sur votre carte d'identité que vous alliez bientôt effectuer votre service militaire et vous aurait dit que vous alliez bientôt être un soldat aussi. Vous auriez alors décidé de ne pas faire votre service militaire.

Vous auriez décidé de vendre tous vos moutons, et votre cheval également. En automne 2009, vous vous seriez rendu à Istanbul. Vous auriez travaillé dans le magasin de votre frère jusqu'à votre départ.

En 2010, vous auriez atteint l'âge pour effectuer votre service militaire.

En automne 2011, un de vos amis, [S.D.], serait mort durant son service militaire à Bitlis. Ses supérieurs auraient dit que c'était une mort accidentelle mais la famille serait persuadée qu'il aurait été tué.

Après cet épisode, vous auriez décidé de fuir votre pays car vous refuseriez de faire votre service militaire. Vous ne voudriez pas être envoyé dans l'Est pour combattre le PKK. Vous craindriez également de tuer ou d'être tué.

Le 26 novembre 2012, vous auriez quitté la Turquie en TIR pour rejoindre la Belgique. Le 3 décembre 2012, vous seriez arrivé sur le territoire belge chez votre frère.

Le 6 décembre 2012, vous avez été interpellé par les autorités belges en situation illégale. Vous avez été privé de liberté et écroué dans un centre pour illégaux où vous avez introduit une demande d'asile le 10 décembre 2012.

Dans un arrêt daté du 31 janvier 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ou CCE) a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 10 janvier 2013, par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous refusez de faire votre service militaire car vous craindriez tout d'abord de perdre la vie au cours de celui-ci. Invité à préciser les motifs d'une telle crainte, vous déclarez que cela arrive lorsque des soldats ou des commandants sont pris dans une bagarre « que ce soit, nous citons, à cause des ordres donnés, des sanctions données » (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.7), mais vous citez en exemple, une explosion accidentelle qui aurait eu lieu dans un entrepôt de munitions de l'armée, laquelle aurait conduit au décès de vingt-cinq soldats (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.7), événement sans réel rapport avec votre crainte initiale.

Vous soutenez également craindre qu'un décès éventuel au cours de votre service militaire puisse être maquillé en suicide. À ce titre, vous déclarez que des soldats se suicideraient au cours de leur service militaire mais que les familles de ces conscrits ne croiraient pas à cette thèse (cf. rapport d'audition du 3/01/13, p.10). Interrogé à ce sujet lors de votre seconde audition auprès du CGRA, vous donnez l'exemple d'un ami qui se serait suicidé selon les autorités, ce que sa famille refuserait de croire. Interrogé ensuite sur la raison pour laquelle vous pensez qu'une telle chose pourrait vous arriver lors de votre service militaire, vous déclarez l'ignorer (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.7).

Au vu de ce qui précède, vos craintes apparaissent pour le moins hypothétiques, incertaines et aléatoires.

Vous ajoutez par ailleurs – présentant à cet effet des coupures de presse – que certains soldats se suicideraient effectivement à la fin de leur service militaire suite aux mauvais traitements subis durant celui-ci, et redouteriez d'en arriver vous-même à pareille extrémité (cf. rapport d'audition du 3/01/13, p.11). Interrogé à ce propos durant votre seconde audition devant le CGRA, vous dites « je ne me

souviens pas avoir dit ça, si je l'ai dit c'est sûrement sur base des documents que je vous ai remis » (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.9). Ajoutons que vos déclarations sur ce point sont très peu convaincantes. En effet, lorsque l'on vous demande si c'est un acte auquel vous craindriez d'arriver, vous déclarez que vous ne pouvez rien dire sans avoir été au service militaire et l'avoir vécu (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.9). Concernant les mauvais traitements que vous pourriez subir, lesquels pourraient vous mener au suicide, selon vos déclarations, vous évoquez d'éventuelles sanctions qui pourraient vous être infligées en cas d'insubordination (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.9). À nouveau, je ne puis que relever le caractère purement hypothétique et peu circonstancié de vos propos, qui ne permet pas de les considérer comme autant d'indices d'une objection de conscience sincère et insurmontable.

Quant aux documents présentés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (cf. farde verte), vous déclarez que votre frère les aurait trouvés pour vous, qu'ils parlent de conscrits tués lors de leur service militaire, mais que vous ne pouvez en dire plus les concernant, notamment sur les circonstances des décès évoqués, ces documents vous ayant été remis il y a un an (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.8). Indolence à nouveau peu compatible avec une objection de conscience sincère et insurmontable.

Concernant enfin votre crainte d'être envoyé dans les combats dans le Sud-Est de la Turquie lors de votre service militaire, notons qu'il ressort des informations disponibles au CGRA, qu'on ne peut parler de discrimination vis-à-vis des Kurdes en ce qui concerne l'endroit où ces derniers doivent accomplir leur service militaire. En effet, l'affectation du conscrit est faite par ordinateur et ce, de manière arbitraire. De ce fait, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés, contrairement à ce que vous affirmez lors de votre audition (cf. rapport d'audition du 3/01/13, p.11)

De plus, à supposer que vous soyez envoyé dans le Sud-Est pour effectuer votre service militaire, il importe de souligner qu'en novembre 2007, lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS), un des ordres du jour était que l'affectation dans la lutte contre le PKK ne se ferait que pour des soldats professionnels. Depuis quelques années, il existe une réforme de l'armée turque dans laquelle le nombre de conscrits doit diminuer et celui des volontaires doit augmenter. En juillet 2010, l'armée turque a annoncé un nouveau plan pour passer également à la professionnalisation prochaine du personnel des postes-frontières et ne plus les faire garder par des conscrits. Fin 2011 – début 2012, cette professionnalisation de l'armée turque s'est poursuivie. En novembre 2012, le ministre de la Défense, Ismet Yilmaz a déclaré qu'à l'avenir on n'enverrait plus de conscrits dans les zones de combat (cf. SRB – Le service militaire en Turquie). De ce fait, votre crainte d'être envoyé dans les combats du Sud-Est n'apparaît donc pas fondée.

Concernant l'obtention de votre carte d'identité, vous déclarez que votre mère vous aurait représenté pour récupérer votre nouvelle carte d'identité en 2010 ou 2011 (cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.4) – notons que la carte d'identité date de septembre 2010 (cf. farde verte), date à laquelle vous auriez 20 ans et 9 mois, nous pouvons donc vous considérer comme insoumis à cet âge-là. Vous auriez envoyé votre carte à Bingol pour obtenir une nouvelle carte d'identité. Concernant l'obtention de votre passeport, notons que vous déclarez vous-même que vous étiez déjà insoumis lors de l'obtention de celui-ci (cf. rapport d'audition du 3/01/13, p.8) et que vous vous êtes présenté spontanément au commissariat de police pour en faire la demande. Le fait de vous être adressé à vos autorités nationales alors que vous déclarez craindre celles-ci en raison de votre insoumission par rapport au service militaire que vous deviez accomplir en 2010 relève d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ces éléments alimentent encore davantage les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, concernant votre sympathie pour le BDP, vous déclarez soutenir le parti. Vous auriez participé à un concert lors des élections. Vous n'auriez pas participé à d'autres activités et n'auriez pas rencontré de problèmes avec les autorités à ce sujet (cf. rapport d'audition du 3/01/13, p.3, p.12 – cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.4, p.5). Votre sympathie pour le parti ne modifie donc en rien la présente décision.

Concernant votre famille en Europe, vous mentionnez, votre soeur [K.] et votre cousin paternel [O.A.] en Belgique (cf. rapport d'audition, pp.4-6). Vous ne sauriez pas s'ils y ont demandé l'asile et ne sauriez pas non plus s'ils avaient des problèmes en Turquie. Votre frère [B.] ([B.A.], n° SP 6.060.152 – n° CGRA 07/11474) aurait demandé l'asile mais vous ne sauriez pas quelle réponse il aurait obtenu ni quels

problèmes il avait en Turquie (cf. rapport d'audition, pp.4-5). A ce sujet, notons que votre frère s'est vu refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 27 juillet 2007, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 29 février 2008 (arrêt n° 8167). Concernant les deux oncles paternels de votre père en Hollande, ils auraient le statut de travailleurs (cf. rapport d'audition, p.6). Au vu du peu d'information que vous donnez au sujet des membres de votre famille en Europe, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile, celle-ci reposant en outre uniquement sur votre situation personnelle et individuelle.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Bingol y ayant vécu de votre naissance jusqu'à 2009, date de votre départ à Istanbul (cf. rapport d'audition du 3/01/13, p. 3 – cf. rapport d'audition du 7/10/13, p.5). A cet égard relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe

l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières - comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, A, §2 de la Convention de Genève du 31 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de lui « octroyer le statut de réfugié, subsidiairement le statut de protection subsidiaire ». La partie requérante sollicite également l'annulation de l'acte querellé.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

La partie requérante a introduit une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 10 janvier 2013. Cette décision a été annulée dans l'arrêt n° 96 333 du Conseil, du 31 janvier 2013, visant, en substance, l'analyse, par la partie défenderesse, des documents déposés par la partie requérante au sujet de la recrudescence des combats dans le Sud-Est de la Turquie et des récentes discriminations subies par des conscrits kurdes au sein de l'armée, ainsi qu'une actualisation des informations déposées par la partie défenderesse au sujet du service militaire en Turquie.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère hypothétique et aléatoire de ses craintes concernant son service militaire, de ses propos peu circonstanciés relatifs aux documents déposés à cet égard, de l'absence de discriminations envers les Kurdes concernant le lieu de leur service militaire, de la professionnalisation de l'armée turque dans les zones sensibles, du manque de crédibilité de ses craintes au vu de ses démarches afin d'obtenir une carte d'identité, de la circonstance qu'elle n'a pas connu de problèmes avec ses autorités concernant sa sympathie pour le parti BDP, et du fait que la situation de certains membres de sa famille en Europe n'a pas d'incidence sur l'examen de sa demande d'asile.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la carte d'identité de la partie requérante, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif relatif aux risques pris aux fins d'obtenir une carte d'identité, dès lors que la copie de la carte d'identité déposée par la partie requérante date du 2 septembre 2010, mais qu'elle dépose également la copie d'un document émanant de ses autorités daté du 7 avril 2011 précisant que celle-ci doit être considérée comme insoumise pour n'avoir pas effectué sa visite médicale avant le 31 octobre 2010, et semblant l'enjoindre d'effectuer cette démarche endéans les trois mois, et que partant, rien n'indique que la partie requérante ait été recherchée par ses autorités au moment de l'obtention de sa carte d'identité (Dossier administratif, 1^{ère} demande, documents présentés par le demandeur d'asile).

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à son insoumission, la partie requérante rappelle certains propos tenus lors de son audition du 3 janvier 2013, indique qu'elle a confirmé son refus lors de son audition du 7 octobre 2013, et mentionne certaines conséquences liées à l'insoumission en Turquie.

Le Conseil constate que si la partie requérante évoque, lors de son audition du 3 janvier 2013, certains éléments qui seraient à l'origine de son objection de conscience, celle-ci se montre particulièrement évasive lorsque des questions lui sont posées à cet égard lors de son audition du 7 octobre 2013 (dossier administratif, rapport d'audition du 7 octobre 2013, p.8). Le Conseil constate également que la partie requérante reste très imprécise quant au développement des articles qu'elle a elle-même déposés aux fins de soutenir sa demande d'asile (rapport d'audition du 7 octobre 2013, p.7 à 9). Partant, le Conseil estime que l'objection de conscience alléguée par la partie requérante n'est pas établie.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante soutient encore que « les Kurdes se plaignent, non sans raison, de l'existence de diverses discriminations pendant l'exécution du service militaire dans l'armée turque et, encore plus important, le risque d'être tué lors de combats ou de confrontations avec la guérilla », elle rappelle le contenu des documents déposés au dossier administratif, certains extraits du document déposé par la partie défenderesse intitulé « Le service militaire en Turquie » daté du 19 février 2013, ainsi que l'arrêt n° 52 697 du 8 décembre 2010 du Conseil de céans.

Le Conseil constate quant à lui qu'il ressort, concernant les discriminations à l'égard des conscrits Kurdes, « qu'il ne s'agit pas de discrimination systématique, mais des cas individuels de discrimination peuvent se rencontrer, surtout quand on est suspecté d'avoir des idées séparatistes » (« Le service militaire en Turquie » p.13), que, même s'il reste élevé, le nombre de suicides dans l'armée turque baisse ces dernières années, qu'il n'y a aucune indication de chiffres plus important à cet égard concernant les personnes Kurdes, qu'une unité spéciale a été chargée d'enquêter sur ces suicides (« Le service militaire en Turquie », p.13 à 15), que l'armée turque continue de se professionnaliser, que les conscrits ne sont plus envoyés dans les zones de combat (« Le service militaire en Turquie », p.15 à 19), que le conflit entre le PKK et l'Etat turc a diminué en intensité depuis la fin de l'année 2012 et que les pourparlers de paix ont repris (« Le service militaire en Turquie » p.20). Le Conseil relève encore que les documents déposés par la partie requérante, concernant des suicides dans l'armée turque ainsi que des décès de militaires survenus lors de combats, n'entrent pas en contradiction avec les documents intitulés « Le service militaire en Turquie » du 19 février 2013 et « Conditions de sécurité actuelles » du 30 mai 2013, déposés par la partie défenderesse et que, partant, les craintes alléguées relatives à ses origines kurdes et à son service militaire ne sont pas établies, la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête s'avérant sans pertinence, les deux cas d'espèce ne pouvant être rapprochés.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante soutient que « la région frontalière – d'où [elle] vient – fait toujours l'objet de formations des soi-disant zones de sécurité temporaires », que « le maintien de ces zones de sécurité temporaire a toujours été prolongé », que « des opérations transfrontalières en Irak contre les bases du PKK continuent à être menées ou restent toujours une menace qui pèse sur toute la région proche de la frontière avec l'Irak », que « [la partie défenderesse] ne pourra pas contester l'existence d'un conflit armé interne dans la région du sud-est de la Turquie, région qualifiée de zone de conflit traditionnelle », et elle cite certains extraits de documents déposés au dossier administratif, ainsi que des arrêts n° 33 039 du 11 octobre 2010 et n° 40 069 du 11 mars 2010 du Conseil de céans. Elle soutient également que « le cumul d'une situation politico-militaire très précaire et aggravante et une situation socio-économique très mauvaises sans qu'il y ait une perspective à mi-terme, peut constituer une menace grave » et mentionne à ce sujet l'arrêt n° 10 969 du 7 mai 2008 du Conseil de céans.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Le Conseil constate que les documents déposés par la partie requérante n'entrent pas en contradiction avec les éléments déposés par la partie défenderesse, mais souligne que ces derniers prennent en considération des sources plus récentes (COI «Turquie – Conditions de sécurité actuelles », 30 mai 2013.) Le Conseil constate qu'il ressort de ce rapport qu'un cesse le feu a été décrété par le groupe armé « PKK », et que le conflit se déroulant en Syrie n'a pas occasionné d'incidents marquants en Turquie. Le Conseil considère donc que ces éléments ne permettent pas d'établir que la situation dans ses régions d'origines, en l'espèce Istanbul et Bingöl, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de motifs induisant une conclusion inverse. A titre surabondant, le Conseil constate, ensuite, que la partie requérante déclare avoir vécu durant trois ans dans la ville d'Istanbul, où elle vivait avec son frère, avant de quitter son pays d'origine (Rapport d'audition du 03 janvier 2013) sans mettre en exergue un quelconque problème socio-économique au sujet de son vécu à Istanbul.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE